

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 5 mai 2017 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017

NOR : INTB1713837C

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017 des départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'Intranet Colbert Départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon vous est adressée par courrier électronique.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer; Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation;
- une dotation forfaitaire;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU);
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. A ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2017.

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Toutefois, la dotation de compensation pour 2017 fait l'objet de réductions de deux natures différentes :

- cinq départements voient leur dotation de compensation minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire qu'ils ont adoptées en 2016 (pour un montant total de 1 731 965 €) : aucun département d'outre-mer n'est concerné cette année;
- en 2017, une diminution de 32 millions d'euros est également opérée sur la dotation de compensation des départements (article 138 de la loi de finances initiale pour 2017). La réduction opérée correspond à la somme de deux abondements qui étaient venus majorer la dotation de compensation en 2005 et 2006 afin de financer la prime de fidélisation et de reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps départementaux. Les 32 millions d'euros retirés de la dotation de compensation en 2017 financent l'abondement du programme budgétaire « Sécurité civile » (dont notamment un programme d'investissement pour les SDIS et le nouveau système de PFR). Les 32 millions d'euros avaient été répartis entre chaque département en 2005 et 2006 proportionnellement au nombre de sapeurs-pompiers volontaires recensés au 31 décembre 2003 dans le corps départemental par rapport au nombre total de sapeurs-pompiers volontaires dans l'ensemble des départements. La diminution de la dotation de compensation de chaque département en 2017 est calculée selon les mêmes modalités. Les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion sont concernés par cette mesure.

Au total, la dotation de compensation de l'ensemble des départements atteint donc en 2017 un montant de 2 788 226 742 €. La dotation de compensation des départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et collectivités d'outre-mer éligibles atteint en 2017 un montant global de 442 158 924 €.

2. La dotation forfaitaire des départements a fait l'objet d'une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des composantes auparavant constituées par la dotation de base et le complément de garantie.

Depuis 2015, elle se calcule à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente ;
- une part dynamique de la population ;
- un écrêtement péréqué ;
- une contribution au redressement des finances publiques (hors Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin).

La dotation forfaitaire 2017 est le résultat des calculs suivants.

a) La dotation forfaitaire notifiée en 2016

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2016 aux collectivités éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

b) La part dynamique de la population

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de rendre compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole (hors Paris) et d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les COM bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) sont concernés. Globalement, en 2017, la population DGF a progressé de 0,55 %.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 € par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente.

En 2017, la population DGF des départements et collectivités d'outre-mer a progressé de 0,59 %, représentant 945 776 € au titre de la part dynamique de la population 2017.

c) L'écrêtement péréqué

L'article L.3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement en fonction du potentiel financier des départements de l'année afin de financer le coût de la part dynamique de la population ainsi que l'accroissement de la péréquation financée en interne à la DGF (soit 10 M€ sur les 20 M€ au total d'accroissement de la péréquation au sein de la DGF en 2017). En 2017, cet écrêtement vient également financer une régularisation de la DFM du département de la Drôme au titre de 2016, pour 20 227 €.

En 2017, le montant de cet écrêtement s'élève donc pour l'ensemble des départements à 38 468 352 €.

Sont écrêtés les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en n-1. Cet écrêtement concerne au total 38 départements en 2017, dont deux en outre-mer (la Martinique et La Réunion, pour 1 292 149 € au total), sans qu'aucun ne soit plafonné à 5 %.

Ainsi, après écrêtement et avant contribution au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire atteint au total 5 399 533 968 € en 2017, soit 10 020 227 € de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2016. Ce montant s'élève à 176 307 800 € pour les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et collectivités d'outre-mer.

d) La contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2017 prévoit, à l'article 138, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2017, répartie entre les différentes catégories de collectivités.

Pour les départements, cette contribution a été fixée à 1 148 M€ en 2017, répartie comme en 2016 entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT, cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des départements. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique mais à l'exception du département de Mayotte. Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Règle de répartition :

Comme en 2014, 2015 et 2016, cette minoration est répartie entre les départements en fonction de la population et d'un indice synthétique composé :

- Pour 70 %, du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;

- Pour 30 %, du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe voté par le département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

Après prise en compte de situations résultant de l'insuffisance de dotation forfaitaire, la minoration appliquée sur la dotation forfaitaire des départements s'élève donc en 2017 à 1 064 014 274 € (et non à 1 148 000 000 €), dont 23 543 588 € pour les quatre départements d'outre-mer concernés.

Le montant de la dotation forfaitaire 2017 de l'ensemble des départements (après contribution au redressement des finances publiques) s'élève à 4 335 347 393 €. Pour les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et collectivités d'outre-mer, la dotation forfaitaire s'élève à 152 764 212 €.

3. La péréquation départementale : DPU et DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le Comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2017, le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève à 1 482 946 352 €, soit une progression de 20 millions d'euros, votée en LFI 2017. Pour 2017 et comme en 2014, 2015 et 2016, le Comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU (+ 7 M€) et 65 % à la DFM (+ 13 M€).

En 2017, les masses totales à répartir au titre de la DPU et de la DFM sont également modifiées, par rapport à 2016, par un changement inverse de catégorie (urbain / rural) et d'éligibilité à la dotation de péréquation (DPU / DFM) de deux départements de métropole. L'article L. 3334-4 du CGCT prévoit en effet que le montant de dotation de péréquation pour n-1 du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements. En 2017, ce ratio de population est égal à 7,092676973 %.

Par application de ce ratio et après ajout des garanties de non baisse :

- le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 46 364 351 € (dont 18 416 € de garantie de non baisse) ;
- le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 61 468 839 € (dont 2 634 179 € de garanties de non baisse).

3.1. *La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :*

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

- Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :

La quote-part de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie au prorata de la population municipale des départements d'outre-mer.

3.2. *La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :*

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

- Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :

La quote-part de DFM restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

3.3. *Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer*

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts respectives de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM et pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM. A ce titre, le solde disponible pour la DFM des départements de métropole est diminué de 2 634 179 €.

La collectivité de Saint-Martin bénéficie en 2017 d'une garantie de non baisse de sa quote-part de DPU pour un montant de 18 416 €.

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 30 mars 2017. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil départemental, l'assemblée de la collectivité territoriale unique ou le conseil territorial des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous indique également que, sauf pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2017	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2017		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2017		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2017		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR : MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M. 57. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

74121	Dotation forfaitaire
741221	Dotation de fonctionnement minimale
741222	Dotation de péréquation urbaine
741223	Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant les code CDR COL0901000 à COL0915000, que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2017, sont désormais traitées *via* l'interface Colbert/Chorus.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Thibaud GAILLARD
Tél. 01 40 07 26 79
Fax : 01 40 07 68 30
thibaud.gaillard@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 5 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

SOMMAIRE

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2017

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2017 (article L.3334-2 du CGCT)

2. Potentiel financier de référence du département

Potentiel fiscal 2017

Potentiel financier par habitant 2017

Potentiel financier superficière 2017

3. La dotation de compensation

4. La dotation forfaitaire

5. La dotation de péréquation urbaine

6. La dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2017

La DGF des départements mise en répartition en 2017 atteint 8 606 520 487 €.

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2017

	MASSES À RÉPARTIR	TAUX de progression 2016-2017
DGF des départements répartie pour l'outre-mer:	702 756 326 €	- 3,24 %
Dotation de compensation:	442 158 924 €	- 0,12 %
Dotation forfaitaire notifiée:	152 764 212 €	- 13,52 %
dont: Part dynamique de la population	945 776 €	+ 445,09 %
Ecrêtement de la dotation forfaitaire	1 292 149 €	+ 13,10 %
Contribution au redressement des finances publiques	23 543 588 €	+ 2,62 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties):	46 345 935 €	+ 2,07 %
Garanties de non baisse DPU outre-mer	18 416 €	- 80,31 %
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	46 364 351 €	+ 1,90 %
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties):	58 834 660 €	+ 0,89 %
Garanties de non baisse DFM outre-mer	2 634 179 €	- 16,41 %
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	61 468 839 €	+ 0,00 %

Les crédits réservés aux quotes-parts départements et collectivités d'outre-mer et aux garanties de non baisse pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante:

• Dotation de péréquation urbaine	46 364 351 €
Départements d'outre-mer	45 452 016 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	131 108 €
Saint-Martin	781 227 €
• Dotation de fonctionnement minimale	61 468 839 €
Départements d'outre-mer	60 252 536 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	172 413 €
Saint-Martin	1 043 890 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2017 (article L.3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2017 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF}} \text{ 2017 départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale}} \text{ 2017 départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{ des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}}$ RS communales = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département d'outre-mer

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires ») et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

L'article 151 de la loi de finances pour 2016 prévoit une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS), intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le potentiel fiscal d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant correspondant aux bases brutes départementales de foncier bâti multiplié par le taux moyen national de foncier bâti de l'année précédente ;
- le montant correspondant aux IFER départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la CVAE perçu par le département l'année précédente ;
- le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS), intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur cinq ans (soit 2012-2016 pour le potentiel fiscal 2017). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation, et nette de la contribution du département au redressement des finances publiques de l'année précédente).

• **Potentiel fiscal 2017**

	× 16,25 %	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2016</i>		+	
	×	=	
<i>Produit des IFER du département en 2016</i>		+	
	=	=	
<i>Produit de la CVAE perçue par le département en 2016</i>		+	
	=	=	
<i>Reliquat de la part État de la TSCA reçue par le département en 2016</i>		+	
	=	=	
<i>Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2012 à 2016)</i>		+	
	×	=	
<i>Montant de la dotation forfaitaire 2016 correspondant à l'ancienne compensation de la «part salaires», indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2015</i>	$\frac{(DF_{\text{notifiée 2016}} - DF_{\text{notifiée 2015}})}{DF_{\text{notifiée 2015}}}$	=	
		+	
	=	=	
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP en 2016</i>		+	
	=	=	
<i>Produit perçu au titre de la GIR en 2016</i>		-	
	=	=	
<i>Reversement versé au profit de la GIR en 2016</i>		=	
Potentiel fiscal 2017 du département		=	

3. La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)

Depuis la loi de finances pour 2012, la dotation de compensation des départements en année n est égale, en principe, à celle perçue en année n-1, hors mesures de recentralisation sanitaire.

Pour 2017, aucun département ou collectivité d'outre-mer n'est concerné par une minoration au titre des mesures de recentralisation sanitaire.

En 2017, une minoration est cependant opérée sur la dotation de compensation des départements, à hauteur du montant correspondant au financement par l'État de la prime de fidélisation et de reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps départementaux, de 32 M€ au total (il s'agit de la somme de deux abondements de la dotation de compensation en 2005 et 2006). Ces 32 M€ ont été répartis entre chaque département en 2005 et 2006 proportionnellement au nombre de sapeurs-pompiers volontaires recensés au 31 décembre 2003 dans le corps départemental par rapport au nombre total de sapeurs-pompiers volontaires dans l'ensemble des départements; la diminution de dotation en 2017 de ces 32 M€ au global est répartie entre les départements selon les mêmes modalités.

Le département de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne comptant pas de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003, ils ne sont pas concernés par cette diminution sur leur dotation de compensation (la collectivité territoriale de Saint-Martin, quant à elle, ne perçoit pas de dotation de compensation, en application de l'article L.6364-3 du CGCT).

• Dotation de compensation des départements 2017

Dotation de compensation 2016	
Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire intervenues en 2016 dans le département	-
Minoration 2017 au titre du financement par l'État de la PFR des sapeurs-pompiers volontaires départementaux	-
Dotation de compensation 2017 notifiée	=

La minoration relative au financement par l'État de la PFR est opérée en deux temps :

- au titre de l'abondement de la dotation de compensation de 20 M€ en 2005;
- au titre de l'abondement de la dotation de compensation de 12 M€ en 2006.

Le calcul est donc le suivant :

$$\text{Minoration 2017 au titre de la PFR} = \text{Nb SPV}_{2003 \text{ dpt A}} \times \text{VP}_1 + \text{Nb SPV}_{2003 \text{ dpt A}} \times \text{VP}_2$$

Avec :

- $\text{Nb SPV}_{2003 \text{ dpt A}}$ = nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental au 31 décembre 2003
- $\text{VP}_1 = 20\,000\,000 \text{ €} / \text{Nombre total de SPV dans l'ensemble des départements au 31 décembre 2003 (170\,679)} = 117,179 \text{ €}$
- $\text{VP}_2 = 12\,000\,000 \text{ €} / \text{Nombre total de SPV dans l'ensemble des départements au 31 décembre 2003 (170\,679)} = 70,3074 \text{ €}$

4. La dotation forfaitaire (article L.3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 € par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$$\left(\boxed{} - \boxed{} \right) \times 74,0217873498599 \text{ €} = \boxed{}$$

Population DGF 2017 *Population DGF 2016* *Part dynamique de la population 2017*

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2017 et 2016 est positive ou négative) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2016.

Il convient de noter que ce montant de dotation forfaitaire correspond au montant de dotation forfaitaire notifié au département, après minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2016.

	=	
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2016</i>		
	+	
	=	
<i>Part dynamique de la population 2017 (montant positif ou négatif)</i>		<i>Dotation forfaitaire 2017 spontanée (avant écrêtement et contribution au redressement des finances publiques)</i>
	-	
<i>Ecrêtement (de la dotation forfaitaire spontanée 2017, avant minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2017)</i>		
	-	
	=	
<i>Contribution au redressement des finances publiques 2017</i>		
	=	
Dotation forfaitaire notifiée 2017		

En 2017, comme en 2016 et 2015, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population (28,4 M€) et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2017, outre les 10 M€ de péréquation supplémentaire financés par les variables d'ajustement). En 2017, cet écrêtement vient également financer une régularisation de la DFM du département de la Drôme au titre de 2016, pour 20 227 €.

Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la dotation forfaitaire spontanée de l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 38,5 M€ en 2017. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % de la moyenne nationale et est plafonné à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifié en 2016.

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seuls les départements de la Martinique et de La Réunion sont concernés.

- En 2017, le calcul de la dotation forfaitaire avant minoration par la contribution au redressement des finances publiques se fait comme suit :
- Pour les départements ayant un Pfi/hab 2017 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2017 de l'ensemble des départements :

$$\text{Si } Pfi/hab_{\text{dept A}} 2017 < 0,95 * Pfi/hab \text{ national } 2017$$

Alors

$$DF \text{ avant minoration par CRFP } 2017 = DF \text{ spontanée } 2017$$

- Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national de l'ensemble des départements :

$$\text{Si } Pfi/hab_{\text{dept A}} 2017 \geq 0,95 * Pfi/hab \text{ moyen } 2017$$

Alors

$$DF \text{ avant minoration par CRFP } 2017 = DF \text{ spontanée } 2017 - \text{Ecrêtement de la DF spontanée } 2017$$

A noter :

Pfi/hab moyen 2017 = 630,660208 €

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

$$\text{Ecrêtement DF spontanée} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2017 / \text{Pfi/hab national 2017}) * \text{pop DGF 2017}_{\text{dept A}} * \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point 2017 = 1,06146654165539

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2017 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente :

Si :

$$\text{Ecrêtement de la DF spontanée 2017}_{\text{dept A}} > 5 \% * \text{DF notifiée 2016}_{\text{dept A}}$$

Alors,

$$\text{Ecrêtement de la DF spontanée 2017}_{\text{dept A}} = 5 \% * \text{DF notifiée 2016}_{\text{dept A}}$$

➤ Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2017 prévoit, à l'article 138, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2017, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements, à l'exception du département de Mayotte (et hors COM), à hauteur de 1 148 millions d'euros prélevés, comme en 2016, 2015 et 2014, en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2017, le département de Paris ne percevant plus de dotation forfaitaire, le montant de sa contribution au redressement des finances publiques (83 985 726 €) est intégralement prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

De ce fait, la minoration pesant sur la DGF de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer s'élève à 1 064 014 274 €.

A. – CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE

Cet indice synthétique est constitué :

a) Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;

b) Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux départemental de cette taxe. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

$$\text{IS} = \left(\frac{\text{Revenu/pop INSEE dept A 2017}}{\text{REVENU/POP INSEE 2017}} \times 0,7 \right) + \left(\frac{\text{TMN FB 2016}}{\text{tx FB dept A 2016}} \times 0,3 \right)$$

Avec :

- REVENU/POP INSEE 2017: le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements = 14 618,84 €
- TMN FB 2016: le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements = 16,25 %

B. – CALCUL DES CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Pour chaque département, la minoration est égale à :

$$\text{Contribution} = \text{IS} \times \text{Pop DGF 2017} \times \text{VP}$$

Avec VP = Valeur de Point = 16,3956915468959

Le département de Mayotte et les COM sont exemptés de toute contribution.

Le montant de la contribution vient minorer la dotation forfaitaire de l'année.

5. La dotation de péréquation urbaine (article R.3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2017 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2017, ce ratio de population est égal à 7,092676973 %.

Par application de ce ratio, 46 345 935 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2017. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

• **Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin):**

Il est appliqué au montant total de DPU (653 433 606 € en 2017) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2017 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$DPU_{COM A} = \text{Masse DPU 2017} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2017}_{COM A}}{\text{population 2017}_{DOM + COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \right] \times (1 + 10 \%)$$

• **Pour les départements d'outre-mer:**

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au prorata de leur population municipale en 2017.

$$DPU_{DOM A} = QP_{DOM} \times \left[\frac{\text{population 2017}_{DOM A}}{\text{population totale des DOM 2017}} \right]$$

• **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU:**

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ QP_{DPU 2017 \text{ spontanée}} < QP_{DPU 2016} \\ \text{Alors:} \\ QP_{DPU 2017 \text{ répartie}} = QP_{DPU 2016} \end{array}$$

En 2017, ce dispositif de non baisse est appliqué seulement à la collectivité territoriale de Saint-Martin.

A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

6. La dotation de fonctionnement minimale (article L.3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2017 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 58 834 660 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2017. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

• **Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin):**

Il est appliqué au montant total de DFM (829 512 746 € en 2017) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2017 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2017} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2017}_{COM}}{\text{population 2017}_{DOM + COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}} \right] \times (1 + 10 \%)$$

• **Pour les départements d'outre-mer :**

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2017.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

✓ **Pour 80 % en fonction de leur population DGF :**

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2017} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₁₇ = population DGF 2017 du département d'outre-mer ;
- VP₁ = valeur de point en 2017 soit 21,7074265820679 €.

✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times VP_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2016 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2016 ;
- VP₂ = valeur de point en 2017, soit 2,09334293201724 €.

✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2017} \times VP_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₁₇ = 1 000 000 / Potentiel financier 2017 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2017, soit 127 104 095,361237 €.

• **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :**

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ QP_{DFM 2017}^{\text{spontanée}} < QP_{DFM 2016} \\ \text{Alors :} \\ QP_{DFM 2017}^{\text{répartie}} = QP_{DFM 2016} \end{array}$$

En 2017, ce dispositif de non baisse est appliqué à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer.

A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.